

COMMUNE DE MARTIGNY



**Règlement  
sur l'assainissement  
urbain**

**1989 - 1995**

# Règlement sur l'assainissement urbain

homologué par le Conseil d'Etat le 6.9.1989

avec les modifications des articles 63, 64, 65, 76, 77 et 78,  
chapitres neuvième et dixième  
homologuées par le Conseil d'Etat le 8 novembre 1995.

## CHAPITRE PREMIER

### Dispositions générales

#### *Définition*

##### *Article premier.*

L'assainissement urbain comprend toutes les mesures propres à sauvegarder la santé des hommes, des animaux et des plantes, en prévenant la pollution ou l'altération de la terre, de l'air, des eaux superficielles et souterraines en évitant d'enlaidir la nature.

#### *But*

##### *Art. 2.*

1. Le présent règlement précise la façon dont la commune entend remplir les tâches qui lui incombent en matière d'assainissement urbain.
2. Il fixe les taxes perçues à ce titre en raison des prestations accordées.

#### *Organisation*

##### *Art. 3.*

1. Le Conseil municipal – désigné ci-après: le Conseil – veille à l'application du présent règlement.
2. Il crée à cet effet un organe administratif autonome: le service de l'assainissement urbain – désigné ci-après: le service.
3. Il intervient et utilise tous les moyens appropriés auprès des autorités compétentes si la pollution de l'air ou de l'eau est provoquée depuis l'extérieur du territoire communal.

## CHAPITRE DEUXIÈME

### Prévention de la pollution de l'air

#### *Généralités*

*Art. 4.*

1. Celui qui, directement ou indirectement, déverse dans l'atmosphère des matières liquides, solides ou gazeuses, a l'obligation de prendre toutes les mesures utiles pour réduire ces émissions polluantes.
2. Cette réduction est obtenue aussi bien par la conception et l'exécution des installations que par leur entretien et leur mode d'exploitation pendant toute la durée de celle-ci.

#### *Moyens*

*Art. 5.*

On veillera spécialement à:

- a) mettre en place les appareils d'épuration appropriés: chambres de sédimentation simple ou perfectionnée, séparateurs à inertie ou électriques, filtres, laveurs, appareils de captage des gaz et des vapeurs basés sur la combustion, l'absorption ou d'adsorption;
- b) améliorer les procédés industriels en appliquant l'une des mesures suivantes:
  - changement de matières premières ou de combustible,
  - changement de procédé,
  - changement ou modification du matériel,
  - modification des modes opératoires;
- c) diluer les déversements à l'aide de cheminées élevées;
- d) choisir et utiliser convenablement le combustible en fonction de l'appareil de combustion;
- e) effectuer périodiquement les réglages adéquats et les nettoyages nécessaires;
- f) éviter l'emploi de combustible à haute teneur de soufre.

#### *Groupement et zonage*

*Art. 6.*

1. Le Conseil préconise la construction de chaufferies groupant plusieurs immeubles ou même un quartier et permettant de concentrer les installations dans une grande centrale constamment surveillée.
2. Il pourra disperser les sources de pollution par l'adoption d'un «zonage» du territoire communal.

#### *Industries, entreprises artisanales et agricoles*

*Art. 7.*

1. Les industries, les entreprises artisanales et agricoles dont les installations dégagent des polluants dans l'atmosphère sont soumises à une autorisation d'emplacement de la part du Conseil, ceci même dans la zone industrielle.
2. Cette autorisation est subordonnée à la garantie de l'aménagement de dispositifs spéciaux d'élimination convenable des matières liquides, solides ou gazeuses, et à celle d'une constante adaptation de ces installations au progrès des techniques en la matière.

## **Contrôle**

*Art. 8.*

Le service déterminera la fréquence et la nature des contrôles nécessaires qui seront attestés par un livre contenant les dates des vérifications, le nom et les observations du contrôleur. Ce document reste en possession de l'intéressé et à la disposition du service.

## **CHAPITRE TROISIÈME**

### **Prévention de la pollution de l'eau**

#### **Plans**

*Art. 9.*

1. Conformément aux dispositions légales, le Conseil fait dresser par le service:
  - le plan directeur des égouts,
  - le plan des installations publiques d'épuration des eaux usées.
2. Ces plans pourront comprendre des zones situées sur le territoire de communes voisines.
3. Une fois approuvés, ces plans font partie intégrante du règlement.

*Art. 10.*

Le cadastre cantonal des eaux publiques fait partie intégrante du règlement.

## **CHAPITRE QUATRIÈME**

### **Généralités**

#### **Fonction**

*Art. 11.*

1. Les égouts ont pour fonction de recueillir et d'évacuer toutes les eaux usées domestiques et industrielles, ainsi que les eaux pluviales et de ruissellement provenant des propriétés publiques ou privées.
2. En revanche, les résidus liquides d'exploitations agricoles sont récoltés dans les fosses à purin de dimensions suffisantes, sans trop-plein, parfaitement étanches et dont le contenu est utilisé périodiquement pour les cultures.

#### **Systemes d'évacuation**

*Art. 12.*

1. L'évacuation s'effectue en principe en système unitaire qui permet le mélange des eaux pluviales et de ruissellement aux eaux usées.
2. Le Conseil peut adopter un système séparatif pour des zones qu'il déterminera. Les frais de transformation éventuels incombent au propriétaire.

## ***Eaux non polluées***

### **Art. 13.**

Les eaux non polluées (eaux de réfrigération, de fontaines, d'infiltration, de drainage, de pluie et de ruissellement, etc.) doivent être raccordées au réseau d'eau pluviale s'il en existe un, ou être évacuées séparément dans un cours d'eau ou à l'aide d'une installation d'infiltration. La commune peut imposer le système d'infiltration.

## ***Types d'égouts***

### **Art. 14.**

Les égouts sont de trois types:

- a) *le réseau public primaire*, qui collecte tous les écoulements secondaires pour les acheminer vers la station publique d'épuration. Il a une fonction d'émissaire de concentration;
- b) *le réseau public secondaire*, qui reçoit les eaux des égouts privés. Il est greffé sur le réseau primaire;
- c) *les égouts privés*, individuels et collectifs, raccordés au réseau public secondaire.

## **Egouts publics**

### ***Frais de construction et d'entretien***

#### **Art. 15.**

1. Les frais de construction et d'entretien des égouts publics sont à la charge de la commune sous réserve de dispositions contraires.
2. Si un intérêt privé exige un prolongement important d'un collecteur public, le Conseil peut appeler les intéressés à faire l'avance des frais de construction, sans intérêts, jusqu'au moment où le collecteur devient d'intérêt général, cela sans préjudice du paiement des taxes usuelles.

### ***Egout public sur terrain privé***

#### **Art. 16.**

Le Conseil a le droit, s'il ne peut utiliser le domaine public, de faire passer, moyennant indemnité, un collecteur sur le domaine privé.

La procédure pour l'obtention des droits de passage est prévue par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1887 concernant les expropriations pour cause d'utilité publique.

Lorsqu'une voie publique prévue au plan d'extension n'est pas construite, le Conseil peut faire passer des collecteurs publics sur les terrains qu'occupera cette voie moyennant indemnité pour le dommage causé par les travaux.

Les propriétaires sont tenus de tolérer les travaux d'entretien et de réparations des égouts publics sis sur leurs terrains. La réparation des dommages causés par ces travaux demeure réservée.

## **Egouts privés, individuels et collectifs**

### ***Définitions***

#### **Art. 17.**

1. L'embranchement particulier est la canalisation qui évacue au collecteur public secondaire la totalité des eaux usées de l'immeuble, canalisation comprise entre le sac collecteur et le raccordement.
2. Le raccordement est l'ouvrage comprenant la chambre de visite à la jonction de l'embranchement et du collecteur public secondaire, y compris le premier tuyau de 50 cm de longueur de l'embranchement particulier.

## ***Embranchement particulier***

### **Art. 18.**

1. Partout où existe un égout public, les propriétaires sont tenus d'y raccorder leurs canalisations d'eau usée.
2. Lorsque la commune entreprend la construction ou la modification d'un collecteur public, les propriétaires d'immeubles riverains doivent établir simultanément leur embranchement particulier et leur raccordement.
3. En cas de réfection, sur décision de l'autorité cantonale ou communale, d'une voie publique, munie d'une conduite principale, la commune peut faire remplacer, aux frais du privé, les embranchements défectueux greffés sur la conduite, ou qui ne sont plus conformes aux prescriptions en vigueur.

## ***Passage sur fonds voisin***

### **Art. 19.**

#### ***Solution définitive***

1. Lorsqu'un propriétaire se trouve dans l'impossibilité de conduire ses eaux usées à la canalisation publique sans emprunter le terrain d'autrui, ce dernier est tenu d'autoriser le passage de l'égout à l'endroit le moins dommageable contre réparation intégrale du dommage, ceci conformément aux dispositions de l'article 691 du Code civil suisse.
2. La servitude de passage de l'égout privé doit être inscrite au Registre foncier, l'article 693 du Code civil suisse demeurant réservé.

### **Art. 20.**

#### ***Solution provisoire***

1. Le propriétaire qui veut bâtir sur un alignement adopté alors qu'il n'existe encore aucun égout public dans la voie dont il est riverain, a le droit de faire passer provisoirement les eaux usées de son immeuble sur le fonds voisin, à l'endroit dommageable, jusqu'au collecteur public le plus rapproché, moyennant juste indemnité.
2. Aussitôt le nouveau collecteur public construit, le propriétaire du fonds provisoirement asservi a le droit d'exiger le déplacement de l'égout privé et son branchement sur ce nouveau collecteur public, cela aux frais du propriétaire de la canalisation.

## ***Embranchement particulier commun***

### **Art. 21.**

1. Le propriétaire d'un embranchement particulier est tenu d'y recevoir, pour autant que les circonstances le justifient et le permettent et moyennant juste indemnité, les canalisations d'autres immeubles. La convention y relative sera portée à la connaissance du service.
2. De ce fait, le nouvel usager devient copropriétaire de l'embranchement et doit participer aux frais de son entretien.

## ***Construction, entretien et responsabilité***

### **Art. 22.**

Les embranchements particuliers sont construits, entretenus et nettoyés par les propriétaires des immeubles raccordés, qui en sont seuls responsables tant envers la commune qu'envers les tiers.

## **Propriété**

### **Art. 23.**

Les embranchements particuliers sont réputés parties intégrantes des immeubles dont ils proviennent.

### ***Embranchement particulier sur domaine public***

#### **Art. 24.**

1. Sur le domaine public, l'embranchement particulier est construit à bien plaisir et le Conseil peut en imposer le tracé et le déplacement éventuel.
2. Il est soumis aux dispositions particulières suivantes:
  - a) l'ouvrage est construit de telle façon qu'une utilisation intensive du domaine public ne l'endommage pas;
  - b) l'achèvement doit être annoncé au service avant le remblayage; le service le fait vérifier et ordonne, le cas échéant, les modifications nécessaires;
  - c) le matériau de remblayage de la fouille doit être agréé par le service; le tout-venant non gélif est de rigueur pour le remblayage des fouilles dans les chaussées ou les trottoirs;
  - d) la commune ne répond en aucun cas des dommages que des tiers pourraient causer à l'ouvrage.

### ***Contrôle et réparations***

#### **Art. 25.**

1. Le service a le droit d'accéder en tout temps aux égouts privés pour les contrôler.
2. Il peut obliger le propriétaire à réparer ou à reconstruire à ses frais l'égout qui, par vice de construction ou défaut d'entretien, ne répond pas aux exigences de la santé publique ou nuit au fonctionnement des collecteurs publics.
3. Si l'ouvrage est commun à plusieurs propriétaires, la charge incombe à chacun d'eux, en proportion des intérêts.

### ***Reprise d'égouts privés***

#### **Art. 26.**

Lors du transfert d'une voie privée au domaine public, les égouts privés qui s'y trouvent sont incorporés au réseau public.

### ***Rachat***

#### **Art. 27.**

1. Le Conseil peut racheter partiellement ou totalement des embranchements particuliers qu'il estime devoir rendre public.
2. A moins d'entente à l'amiable, le prix de rachat sera déterminé selon la procédure d'expropriation. Il sera tenu compte de l'état de la canalisation et de sa capacité.

### ***Raccordement au collecteur public***

#### **Art. 28.**

1. Le raccordement des embranchements particuliers au collecteur public ne peut se faire que sur le réseau secondaire.
2. Le Conseil peut autoriser, à titre exceptionnel, des déversements dans le réseau primaire, en des points groupés et bien définis.

### *Chambre de visite*

Art. 29.

1. Tout embranchement particulier doit pénétrer dans le collecteur public par une chambre de visite.
2. S'il n'en existe pas à l'endroit où doit se faire le raccordement, le propriétaire en crée une à ses frais selon les normes de construction fixées par le service.
3. Si d'autres propriétaires s'y raccordent, ils doivent au premier une juste indemnité.

### *Propriété*

Art. 30.

Le raccordement est incorporé au domaine public; la commune en assume l'entretien.

### *Canalisation d'attente*

Art. 31.

1. Lors de l'établissement d'un collecteur public et en vue d'un raccordement futur, la Municipalité peut construire une canalisation d'attente depuis la chambre de visite jusqu'au fonds privé.
2. Au moment de la construction de l'égout privé, le propriétaire rembourse le coût de cet ouvrage qui fait dès lors partie de son embranchement particulier.

## CHAPITRE CINQUIÈME

### **Traitement préalable des eaux usées et des installations particulières**

#### *Degré d'épuration préalable*

Art. 32.

1. Le Conseil prescrit les caractéristiques d'épuration que doivent avoir les eaux usées avant leur introduction dans les collecteurs publics et exige, le cas échéant, la construction d'une installation privée de rétention, d'épuration et de désinfection, facilement accessible.
2. Tel est notamment le cas pour les eaux industrielles et pour celles provenant d'établissements, tels qu'hôpitaux, abattoirs, boucheries, cuisines collectives, lavoirs, etc.
3. Il peut prescrire un horaire de déversement des eaux résiduaires.
4. Il ordonne, aux frais du propriétaire, les contrôles et les analyses nécessaires.

#### *Résidus*

Art. 33.

1. Les résidus retenus dans ces installations seront si de besoin neutralisés chimiquement.
2. Ils ne seront déposés qu'aux endroits désignés par le service qui peut exiger leur destruction aux frais de l'intéressé.
3. La Municipalité peut organiser un service de vidange et de ramassage des boues, graisses, huiles, etc., retenues dans les fosses particulières et les séparateurs.
4. Les frais en incombent aux propriétaires.



## ***Frais***

### ***Art. 34.***

Les frais de construction, d'exploitation et d'entretien des stations privées d'épuration, fosses, séparateurs, dessableurs, etc., incombent aux propriétaires des immeubles raccordés.

## ***Dimensions supérieures***

### ***Art. 35.***

1. Au vu du plan d'urbanisme et du plan directeur des égouts, le Conseil peut, pour des installations privées d'évacuation et d'épuration, imposer des dimensions supérieures à celles que la nature de l'immeuble aurait normalement justifiées.
2. Les frais supplémentaires qui en résultent sont supportés provisoirement par la commune qui les répartira ensuite entre les bénéficiaires.

## ***Garages professionnels***

### ***Art. 36.***

1. Les garages professionnels doivent être pourvus de séparateurs de graisses, d'huiles et d'essences, facilement accessibles et d'un modèle correspondant aux directives officielles ou, à défaut, à celles d'associations professionnelles suisses et tenant compte des normes suivantes:
  - a) surface de l'atelier, du garage et du parc à ciel ouvert;
  - b) nombre de véhicules traités chaque jour;
  - c) nombre de robinets de lavage, selon leur dimension
  - d) pompes de lavage, selon le nombre de jets.
2. Un sac dessableur sera toujours installé avant le séparateur.
3. Les intéressés doivent tenir un livre de contrôle pour la vidange de leurs séparateurs; les inscriptions doivent permettre de vérifier en tout temps le nombre et la date des vidanges et le lieu vers lequel sont évacuées les matières polluantes.
4. Les dispositions ci-dessus sont applicables, par analogie, à toute entreprise assurant le service d'entretien de ses véhicules et machines.

## ***Garages privés***

### ***Art. 37.***

1. Tout garage privé, équipé d'une amenée d'eau, doit être pourvu d'un écoulement précédé d'un séparateur conforme aux directives.
2. S'il existe une grille d'écoulement extérieure au garage, le séparateur est précédé d'un dessableur.

## ***Abattoirs, etc.***

### ***Art. 38.***

Les abattoirs, boucheries et cuisines collectives doivent également être pourvus d'un séparateur de graisses, conforme aux directives.

## *Autorisation*

*Art. 39.*

1. Toute construction et toute transformation de stations d'épuration, fosses, séparateurs ou dessableurs sont subordonnés à une autorisation.
2. La demande d'autorisation est soumise aux dispositions de l'article 45. Elle sera en outre accompagnée des calculs justifiant les dimensions des ouvrages.
3. Les travaux sont soumis au contrôle du service.

## *Installations défectueuses*

*Art. 40.*

Le Conseil oblige les propriétaires à remettre en état de fonctionnement ou à reconstruire à leurs frais des ouvrages d'épuration privés qui ne répondent plus aux exigences de l'hygiène ou nuisent au bon fonctionnement des installations et collecteurs publics d'épuration.

## *Reprise d'installations privées*

*Art. 41.*

Des installations d'évacuation ou d'épuration, privées, individuelles ou collectives, peuvent, à la demande de leurs propriétaires, être incorporées, par le Conseil, au réseau public, sans indemnité et à condition:

- qu'elles présentent un intérêt général;
- qu'elles soient convenablement construites et entretenues;
- que les servitudes nécessaires soient inscrites au Registre foncier.

## *Construction hors du PDE*

*Art. 42.*

Pour les immeubles construits ou à construire, les directives fédérales et cantonales en la matière sont applicables.

## *Suppression de fosses*

*Art. 43.*

1. Lors du raccordement au collecteur public et dès la mise en service de la station d'épuration des eaux, toutes les fosses septiques ou digestives devront être mises hors service.
2. Les travaux de mise hors service s'exécuteront aux frais du propriétaire.

## *Cas particuliers*

*Art. 44.*

Tout déversement dans un cours d'eau public, ainsi que l'évacuation, dans le sol, des eaux provenant d'établissements médicaux, industriels ou artisanaux, sont soumis à des conditions particulières fixées par la législation cantonale.

## CHAPITRE SIXIÈME

### Règles de construction et dispositions diverses relatives aux égouts

#### *Autorisation*

##### *Art. 45.*

1. Toute évacuation d'eaux usées dans un collecteur public est soumise à autorisation écrite.
2. La demande d'autorisation est adressée au Conseil. Elle contiendra les indications concernant le genre et la provenance des eaux usées à raccorder et sera accompagnée des pièces et des renseignements suivants:
  - a) nom, prénom, adresse exacte du requérant;
  - b) un plan de situation de la propriété à l'échelle du plan cadastral, plié au format 21/30 cm, indiquant le nom des rues, les numéros du cadastre et de l'immeuble, la situation de l'égout public, du raccordement, des conduites existantes de l'installation de traitement préalable que le Conseil peut prescrire dans des cas particuliers;
  - c) un plan de canalisations de l'immeuble à l'échelle 1:50 ou 1:100 avec cotes. Ce plan doit indiquer toutes les arrivées, le genre et le nombre d'appareils raccordés (descentes de toiture, WC, éviers, etc.) ainsi que la section, la pente et le matériau des conduites (colonnes de chute, canalisations souterraines, cheminées de visite, sacs, fosses, puits, clapets de retenue, aérations spéciales, etc.);
  - d) un profil en long (à la même échelle que le plan des canalisations) des conduites et autres installations, depuis les colonnes de chute jusqu'au collecteur public;
  - e) la destination de l'immeuble et tous autres renseignements utiles (nombre de pièces habitables, etc.).
3. Est réservée l'autorisation du Département des travaux publics du canton pour tout embranchement touchant à une route classée.
4. En cas de construction nouvelle, la demande accompagnera celle concernant l'autorisation de construire l'immeuble.

#### *Règles de construction*

##### *Art. 46.*

1. Les égouts privés doivent être exécutés selon les règles de l'art; ils seront parfaitement étanches, selon les exigences que la SIA formule pour la zone A de protection des eaux.
2. Les propriétaires intéressés prendront toutes les mesures de construction nécessaires (pente, clapet de retenue, enrobage des canalisations, etc.) pour éviter les détériorations et les refoulements dans leurs immeubles, même lorsque le collecteur public est en pleine charge.
3. Les tuyaux seront en ciment moulé, de grès vernissé ou de tout autre matériau reconnu par le service. Le diamètre intérieur aura au moins 20 cm.
4. Les changements de direction en plan ou en profil se feront par tuyaux coudés.

5. La pente aura au moins 1,5% pour les eaux usées et 1% pour les eaux claires, sauf impossibilité constatée. En cas d'insuffisance de pente, la pose d'un clapet antirefoulement est prescrite, aux frais du propriétaire.
6. Les tuyaux seront placés à une profondeur minimum de 1 m; en cas d'impossibilité, toutes mesures seront prises par l'intéressé pour éviter le gel.
7. Les égouts privés doivent être placés à une profondeur plus grande que celle des canalisations du réseau d'eau potable. Toutes dispositions utiles seront prises à leur croisement pour éviter une pollution éventuelle de l'eau potable (enrobage, chape de béton, etc.).

### *Nappe phréatique*

*Art. 47.*

1. La pose d'égouts privés dans la nappe phréatique doit en principe être évitée.
2. Toutefois, si l'égout ne peut être mis en place sans toucher la dite nappe, le service autorise la construction en soumettant celle-ci à des conditions spéciales, ce aux frais du requérant.

### *Eaux pluviales*

*Art. 48.*

1. Le long des voies publiques ou privées, les eaux des toits, balcons et marquises doivent, par des chéneaux, descentes et conduites ventilées et souterraines, être collectées.
2. Il en est de même dans la règle des eaux de surface provenant de cours et chemins privés.
3. Là où un réseau d'eau pluviale n'existe pas, ces eaux seront conduites dans un cours d'eau ou dans un puits d'infiltration.

### *Pompage*

*Art. 49.*

1. Le pompage est obligatoire pour l'évacuation dans l'embranchement particulier des eaux usées de locaux situés au-dessous du niveau de celui-ci.
2. Les conduites en charge sont prolongées jusqu'au-dessus du niveau maximum de refoulement.

### *Mise hors service*

*Art. 50.*

Si une canalisation est hors service pendant un certain temps, il est prescrit de remplir d'eau les sacs à coupe-vent et les siphons, afin d'éviter toute émanation.

### *R.C.C.*

*Art. 51.*

Sont réservées les dispositions du Règlement communal des constructions, en particulier celles qui traitent de la salubrité des constructions.

## CHAPITRE SEPTIÈME

# Stockage des hydrocarbures et d'autres liquides chimiques et toxiques

### *Autorisation*

#### *Art. 52.*

1. La pose et la transformation de tout réservoir pour le stockage des liquides pouvant altérer les eaux, sont soumises à une autorisation.
2. La demande d'autorisation est adressée au Conseil. Elle doit comprendre toutes les indications concernant le genre, la nature du matériau et celle du contenu, la capacité du réservoir, le niveau de la nappe phréatique par rapport à la cote du fond de l'installation, la nature probable du terrain sur ou dans lequel le réservoir sera placé et être accompagnée des pièces et renseignements suivants:
  - a) le nom, le prénom et l'adresse exacte du requérant;
  - b) un plan de situation de la propriété à l'échelle du plan cadastral, plié au format 21/30 cm, indiquant la position précise et le dessin du réservoir;
  - c) un dessin du réservoir à l'échelle 1:50 ou 1:100, en plan et en coupes, avec la tuyauterie;
  - d) les mesures de construction et les dispositifs de sécurité prévus. Dans les cas douteux, pour des réservoirs à grosse capacité ou pour des zones à terrain aquifère, le service pourra exiger une coupe géologique.

### *Zones interdites*

#### *Art. 53.*

La pose et la construction de réservoirs et de conduites dans les zones de captage d'eau souterraine sont interdites.

### *Étanchéité*

#### *Art. 54.*

Les réservoirs contenant des hydrocarbures et autres produits chimiques ou toxiques doivent être d'une étanchéité parfaite et permanente afin de prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines ou superficielles.

### *Bâtiments*

#### *Art. 55.*

1. Tout réservoir mis en place dans un bâtiment a, à sa disposition exclusive, une cave ou un local construit en béton armé situé au niveau le plus bas de la construction .
2. Les parois et le fond entourant le réservoir sont parfaitement étanches et servent simultanément à sa protection en cas d'incendie et à la retenue intégrale du liquide qu'il contient, en cas de fuite.
3. Les parois du réservoir doivent être facilement contrôlables.
4. Les tuyaux de remplissage et d'aération débouchent à l'extérieur du bâtiment.
5. Toute liaison avec l'égout est interdite.

## *Remplissage*

*Art. 56.*

Les intéressés prennent toutes précautions lors du remplissage des réservoirs, entre autres:

- a) surveillance permanente des opérations;
- b) pose de seaux sous les vannes et les raccords pour recueillir les pertes, si minimales soient-elles.

## *Révisions*

*Art. 57.*

1. Les installations de stockage font l'objet de révisions périodiques obligatoires; le propriétaire les confie à une des entreprises agréées.
2. Les sondes de détection et les détecteurs avertisseurs de fuites doivent être révisés conformément aux conditions émises dans les certificats délivrés par l'OFPE.
3. La révision a lieu conformément aux prescriptions légales en vigueur.
4. Un rapport de révision sera remis au service par l'entreprise spécialisée.
5. Tout réservoir inutilisable sera mis hors service.

Les travaux techniques relatifs à la mise hors service ne peuvent être exécutés, au besoin avec la participation d'autres spécialistes, que par des entreprises qui possèdent l'autorisation fédérale.

L'entreprise établit un rapport confirmant que les travaux de mise hors service des anciennes installations ont été effectués selon les règles de l'art.

## CHAPITRE HUITIÈME

### **Gravières et carrières**

#### *Assujettissement*

*Art. 58.*

Les dispositions fédérales, cantonales et communales sur la matière sont strictement applicables à toutes les gravières et carrières sises sur le territoire de la commune, qu'elles soient en exploitation ou non, ainsi qu'à celles que l'on se propose d'ouvrir.

#### *Lavage des matériaux*

*Art. 59.*

1. Le lavage des matériaux extraits est soumis à autorisation, afin d'exclure tout risque, par l'effluent, de turbidité, de colmatage, d'intoxication de la faune aquatique et d'indisposition pour les baigneurs.
2. Le service procède à l'étude préalable et l'intéressé est tenu de lui fournir tous les renseignements désirés.
3. L'évacuation d'eaux brutes de lavage chargées de produits de décantation est interdite; une installation de décantation préalable est obligatoire. Elle comprend deux bassins de grandeur suffisante, fonctionnant alternativement et permettant une vidange

périodique après repos pendant une semaine au moins et un dispositif empêchant, même lors de crues exceptionnelles ou de périodes fortement pluvieuses, l'entraînement, dans les eaux publiques, du produit extrait.

4. Le déversement des eaux de lavage dans l'égout est interdit.
5. Si la conservation des ressources en eau l'exige, le Conseil prescrit le lavage des matériaux en circuit fermé.

### *Couches aquifères*

*Art. 60.*

1. Dans les couches aquifères, le service peut prescrire que les remblais ne contiendront que des matériaux perméables, à l'exclusion de toute terre argileuse, glaiseuse et marneuse, ou de toute autre matière analogue.
2. L'emploi de matériaux contenant des matières organiques, de quelque nature qu'elles soient, est interdit.
3. Il en va de même de tous produits ou matières susceptibles de modifier l'alimentation de la nappe ainsi que ses caractères chimiques et biologiques.

## CHAPITRE NEUVIÈME

### **Ramassage et traitement des ordures**

#### *Organisation*

*Art. 61.*

Le Conseil organise le ramassage, l'entreposage et le traitement des ordures.

#### *Principes*

*Art. 62.*

1. Il est interdit de brûler, d'enterrer ou d'évacuer de quelque manière que ce soit par le réseau d'égout les ordures ménagères et autres ordures.
2. L'évacuation des ordures ménagères et autres ordures incombe à chaque propriétaire de logement, occupé ou non, ainsi qu'à toute personne exerçant une activité commerciale, artisanale ou industrielle.
3. Celui qui doit pourvoir à l'élimination des déchets est présumé utiliser le service officiel de ramassage des ordures; en conséquence, il est débiteur de la taxe destinée à financer ce service. Demeure réservée la faculté du particulier de renverser cette présomption en apportant la preuve du contraire; celle-ci est notamment établie par la production d'un contrat conclu avec une usine de traitement des déchets répondant aux exigences légales.

***Ordures ménagères, commerciales, artisanales et industrielles,  
ou d'autres professions indépendantes,  
papiers et cartons***

Art. 63.

Le service prend en charge:

- a) les ordures ménagères lors des ramassages ordinaires;
- b) les ordures commerciales, artisanales et industrielles ou d'autres professions indépendantes, dans la mesure du possible, lors des ramassages ordinaires ou spéciaux;
- c) les papiers et cartons, sans parties plastiques ou métalliques, pliés et attachés (sans ficelle en nylon), ou dans des sacs en papier, lors de ramassage spéciaux.

Ne sont pas acceptés, les déblais et gravats de toute origine, la terre, les pierres, les matériaux de démolition, les matières explosives, les poisons, les produits chimiques et d'une manière générale, tous les produits dangereux et les déchets spéciaux dont l'élimination ne peut se faire sans autre dans les centres de traitement courants tels que les usines d'incinération par exemple.

***Déchetterie et détritits particuliers***

Art. 64.

**a) Déchetterie**

Le Conseil municipal met une déchetterie à disposition des ménages de Martigny exclusivement.

Les ménages peuvent y apporter leurs déchets encombrants (meubles usagés, matelas, etc.), différentes matières recyclables (fer, métaux, aluminium, etc.), huile usée (minérale et végétale).

Les commerces, entreprises, artisans et industries ou autres professions indépendantes n'ont pas accès à la déchetterie communale. Ils ont l'obligation d'apporter eux-mêmes leurs détritits à une usine d'incinération ou à un centre de ramassage privé.

Les déchets de chantier et matériaux de démolition doivent être amenés dans une décharge contrôlée pour matériaux inertes (cf. Ordonnance sur le traitement des déchets (OTD) du 10 décembre 1990).

**b) Détritits particuliers**

*Les verres* ne doivent pas être remis avec les ordures ménagères. Ils seront déposés, sans les éventuelles fermetures plastiques ou métalliques, dans des conteneurs spéciaux prévus à cet effet en des lieux déterminés.

*Les pneus* doivent être retournés chez le vendeur ou chez un récupérateur. Il est formellement interdit de les brûler en plein air.

*Les huiles végétales* ou minérales des ménages doivent être versées dans les récipients spéciaux placés à cet effet à la déchetterie.

Les huiles ou graisses des commerces, ateliers et garages doivent être éliminées par et aux frais des exploitants (cf. art. 33 du présent règlement).

*Les déchets toxiques ou dangereux, les néons, ampoules halogènes, piles, peinture, solvants, médicaments, les appareils ménagers, ordinateurs, le matériel électronique* doivent être



retournés chez le vendeur ou chez un récupérateur. Ils ne doivent pas être éliminés avec les ordures ménagères.

L'élimination des *cadavres d'animaux* se fera conformément aux dispositions cantonales et fédérales en la matière.

*Les gazons et déchets de jardins* seront compostés sur place. Il est possible, voire recommandé, de participer à un compostage communautaire. En cas d'impossibilité de composter, le gazon et les tailles de haies peuvent être apportés à la déchetterie communale.

### ***Horaire, lieux et procédure de ramassage***

*Art. 65.*

1. L'horaire et les lieux de ramassages ordinaires de même que les dates et les lieux de ramassages spéciaux sont établis par le Conseil. Tout déversement d'ordures ou de déchets en dehors des emplacements choisis est interdit, sous peine d'amendes (cf. art. 10 du Règlement concernant les taxes d'ordures).
2. Les sacs seront solidement attachés et ne pourront d'aucune façon être déposés la veille du ramassage. Il en est de même pour les conteneurs placés sur la voie publique.

### ***Installations d'évacuation***

*Art. 66.*

Le Conseil peut exiger des propriétaires d'immeubles existants ou à construire l'adaptation de leurs installations aux nouvelles techniques concernant l'évacuation des déchets.

Le service peut exiger des commerces générateurs de grande quantité d'ordures la mise à disposition de conteneurs.

Il sera procédé de la même manière avec les immeubles importants.

## **CHAPITRE DIXIÈME**

### **Tarif des taxes**

#### **Section 1: Principes généraux**

### ***Autofinancement***

*Art. 67.*

1. Le service est autofinancé.
2. Le produit des taxes prévues au présent chapitre ne peut dépasser le montant nécessaire à la construction, à l'entretien et à l'exploitation des installations, montant auquel il faut ajouter les frais de fonctionnement du service.
3. Les intérêts et amortissements du capital investi pour l'établissement et le renouvellement des installations, diminué des subventions fédérales et cantonales, font partie des frais d'exploitation.
4. Les taxes sont fixées par le Conseil, approuvées par le Conseil général, homologuées par le Conseil d'Etat et figurent dans un règlement séparé.

### ***Emoluments administratifs divers***

#### **Art. 68.**

1. En contrepartie de la prestation accordée, d'office ou sur requête, le particulier doit s'acquitter d'un émolument administratif dans tous les cas non expressément prévus aux articles 72 et suivants ci-après.
2. L'émolument administratif doit respecter les principes de la couverture des frais et de l'équivalence par rapport à la prestation fournie.
3. Pour le calcul du coût effectif, les critères suivants s'appliquent:
  - a) le coût de la prestation fournie calculé selon le temps consacré est compté à raison de Fr. 60.- l'heure;
  - b) les frais de déplacement comprennent une indemnité horaire facturée selon la lettre a) ci-dessus et une indemnité kilométrique de Fr. 0.80 par kilomètre de parcours, calculée sur la distance simple course;
  - c) dans la mesure où les dépenses engagées n'excèdent pas le montant de Fr. 20.-, celles-ci peuvent être remplacées par un émolument forfaitaire de Fr. 20.-.
4. Demeure réservé le décret du 17 novembre 1977 fixant le tarif des frais et dépens en matière administrative.
5. Indexation des taxes. Chaque variation de l'indice des prix à la consommation de 10 points, par rapport à celui valable le jour de l'adoption du règlement par le Conseil général, autorise une augmentation proportionnelle des taxes avec effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

### ***Frais en cas d'exécution forcée***

#### **Art. 69.**

Le particulier qui, après sommation et menace de recours à une exécution forcée (art. 84 ci-après), néglige de pourvoir aux obligations qui lui incombent à teneur du présent règlement, supporte les frais de l'exécution par substitution.

### ***Exonération***

#### **Art. 70.**

1. Le Conseil peut exonérer, totalement ou partiellement, les bâtiments d'intérêt général, appartenant à des tiers.
2. En cas d'exonération, la caisse communale doit verser, sur le compte du service, les montants exonérés.

### ***Recours***

#### **Art. 71.**

La procédure de recours à l'encontre de la notification d'une taxe est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administrative.

## Section 2: Financement des ouvrages d'assainissement des eaux

### *Contributions de canalisations*

Art. 72.

1. Pour couvrir les frais de construction des installations d'évacuation et d'épuration des eaux usées et des eaux non polluées, les propriétaires fonciers dont les terrains sont situés à l'intérieur d'un plan de zones à bâtir ou du périmètre du réseau d'égouts sont tenus de s'acquitter d'une contribution aux frais d'équipement.
2. Celle-ci est due dès que la possibilité de raccordement existe et indépendamment du fait que le raccordement lui-même ait été effectué ou non.
3. L'article 15 de la loi cantonale du 23 janvier 1987 concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LCAT) est applicable pour déterminer le montant de la contribution de canalisation; demeure pour le surplus réservé le décret du 15 novembre 1988, concernant la perception de contributions de propriétaires fonciers aux frais d'équipements et aux frais d'autres ouvrages publics (décret sur les contributions des propriétaires fonciers).

### *Taxes de raccordement*

Art. 73.

1. En contrepartie du droit qu'il obtient d'utiliser les canalisations pour l'évacuation de ses eaux usées et des eaux non polluées, le propriétaire foncier est tenu de s'acquitter d'une taxe unique de raccordement. Un acompte pourra être exigé au début de la construction de l'immeuble.
2. La taxe de raccordement est exigible:
  - a) lors de toute construction, au moment du raccordement de l'égout privé au réseau public;
  - b) lors de toute transformation ou reconstruction d'un immeuble existant soumis à autorisation.
3. La transformation s'entend du résultat de travaux:
  - a) augmentant le volume ou/et la surface de plancher habitable;
  - b) substituant une affectation nouvelle à l'ancienne.

### *Calcul de la taxe de raccordement*

Art. 74.

1. Le montant de la taxe de raccordement se calcule en % de la taxe cadastrale.
2. En cas de transformation soumise à autorisation ou de reconstruction, la taxe de raccordement est calculée sur l'augmentation de la taxe cadastrale.

### *Taxe d'utilisation*

Art. 75.

1. De manière à financer l'exploitation des réseaux d'égouts et de la station d'épuration, il est perçu auprès de chaque propriétaire d'immeuble sis à l'intérieur du PDE ou raccordé:
  - a) une taxe annuelle d'utilisation des canalisations en % de la taxe cadastrale;
  - b) une taxe annuelle d'épuration en Fr./m<sup>3</sup> d'eau consommée.
2. A défaut de compteur d'eau, il sera perçu une taxe annuelle et forfaitaire d'épuration.

**Section 3:**  
**Financement du service**  
**et des ouvrages de traitement des déchets et ordures**

*Financement*

*Art. 76.*

1. Pour financer la construction et l'exploitation des installations de traitement des ordures et autres déchets ainsi que pour financer le fonctionnement du service de ramassage, de traitement et de stockage (déchetterie), il est perçu trois genres de taxes:
  - a) la taxe pour les ordures ménagères;
  - b) la taxe pour les ordures commerciales, artisanales et industrielles ou autres professions indépendantes;
  - c) la taxe pour le dépôt de déchet à la déchetterie.
2. Le montant des taxes est arrêté annuellement en fonction des dépenses de l'année précédente. Le produit total des taxes ne peut dépasser le coût effectif du ramassage et du traitement des ordures; toutefois, pour des raisons de calculation, un excédent de produit de 5% est toléré.

*Taxe pour ordures ménagères, commerciales, artisanales et industrielles*  
*ou d'autres professions indépendantes,*  
*et taxe de dépôt à la déchetterie*

*Art. 77.*

1. La taxe pour les ordures ménagères est calculée par ménage.  
Elle est facturée au locataire ou au propriétaire du logement.  
Seuls sont exonérés de la taxe, les logements désaffectés où l'eau potable et l'électricité ont été coupées.
2. La taxe pour les ordures commerciales, artisanales et industrielles ou d'autres professions indépendantes, est calculée en fonction des poids des déchets pris en considération annuellement.  
Le tonnage sera établi sur la base de sondages annuels, effectués par le service, ou par un autre système permettant de déterminer le poids de la façon la plus précise possible. Il appartient aux commerçants, artisans et industriels ou autres professions indépendantes, de sortir leur conteneur chaque jour avant le passage du camion et de veiller à ce qu'il ne soit pas utilisé par des tiers.  
Pour ceux qui ne produisent que de petites quantités d'ordures, une taxe minimale est appliquée.
3. La taxe pour le dépôt de déchets à la déchetterie est calculée en fonction du volume ou du poids des détritrus déposés. Le produit total des taxes ne pourra pas dépasser le coût effectif d'exploitation.

*Détermination des taxes*

*Art. 78.*

Le montant des taxes est fixé par le Conseil municipal dans les limites prévues dans le règlement pour lesdites taxes, homologué par le Conseil d'Etat.

## CHAPITRE ONZIÈME

### Dispositions diverses et finales

#### *Début des travaux*

Art. 79.

Aucun travail relatif aux ouvrages et installations soumis à autorisation ne peut commencer avant la délivrance de celle-ci.

#### *Législation et directives techniques*

Art. 80.

1. Dans tous les domaines touchés par le présent règlement, demeurent réservées les dispositions fédérales et cantonales ainsi que les règles de métier et les directives émises par les associations, sociétés ou offices spécialisés.
2. En outre, la commune arrête les directives techniques d'exécution des ouvrages et des installations.

#### *Ouvrages existants*

Art. 81.

Le présent règlement s'applique également aux installations et ouvrages existants pour autant qu'ils ne répondent pas aux exigences minimales de la salubrité publique. Sauf dispositions particulières, les frais en sont supportés par le propriétaire.

#### *Responsabilité de droit civil*

Art. 82.

Le propriétaire reste soumis aux règles du droit civil sur la responsabilité à l'égard des tiers pour les dommages qui pourraient résulter, tant de l'absence des installations et ouvrages prévus par le présent règlement que de leur fonctionnement.

#### *Emoluments*

Art. 83.

Les autorisations prévues dans le présent règlement sont soumises à la perception d'émoluments fixés par le Conseil et homologués par le Conseil d'Etat.

#### *Infractions*

Art. 84.

1. Lorsqu'une infraction au présent règlement a été constatée, le Conseil avertit par lettre chargée le propriétaire du bâtiment ou de l'objet en lui indiquant les changements, réparations et travaux à faire, et en lui fixant un délai pour les exécuter.
2. S'il n'a pas obtempéré à l'ordre donné, le Conseil lui fixe un nouveau délai pour s'exécuter en l'avisant qu'à l'expiration du délai, les travaux seront entrepris à ses frais et risques. Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil peut prononcer l'arrêt immédiat des travaux.

## *Mesures administratives*

Art. 85.

Le Conseil pourra supprimer la fourniture d'eau à l'abonné qui:

- a) refuse de se raccorder au réseau d'égout public ou d'entretenir son raccordement conformément aux injonctions reçues;
- b) introduit intentionnellement dans l'égout public des matières pouvant compromettre la sécurité du réseau d'égout ou la marche de la station d'épuration;
- c) refuse l'accès à ses installations aux employés communaux;
- d) enfreint d'une manière quelconque les prescriptions fédérales, cantonales et communales en matière de protection des eaux.

## *Sanctions pénales*

Art. 86.

Les contrevenants au présent règlement sont passibles d'amendes de Fr. 30.- à Fr. 30 000.- à prononcer par le Conseil, sans préjudice des peines prévues par les lois et arrêtés cantonaux et fédéraux.

## *Recours*

Art. 87.

Les décisions du Conseil prises en application du présent règlement sont susceptibles de recours dans les trente jours auprès du Conseil d'Etat.

## *Abrogations et entrée en vigueur*

Art. 88.

Le présent règlement abroge et remplace toutes les dispositions contraires édictées antérieurement.

Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit son approbation par le Conseil général et son homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté en séance du Conseil municipal, à Martigny, le 27 octobre 1988.

Le secrétaire:  
René Pierroz

Le président:  
Pascal Couchepin

Approuvé par le Conseil général le 20 avril 1989.

Le secrétaire:  
Jean-Michel Mathey

Le président:  
Pierre Dal Pont

Homologué par le Conseil d'Etat le 6 septembre 1989.

Les modifications des articles 63, 64, 65, 76, 77 et 78, chapitres neuvième et dixième abrogent et remplacent les dispositions édictées antérieurement.

Elles entrent en vigueur dès leur homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté en séance du Conseil municipal, à Martigny, le 27 avril 1995.

Le secrétaire:  
René Pierroz

Le président:  
Pascal Couchepin

Approuvé par le Conseil général le 22 juin 1995.

Le secrétaire:  
Jean-Michel Mathey

Le président:  
Bernard Monnet

Homologué par le Conseil d'Etat le 8 novembre 1995.



# EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

## AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du  
Sitzung vom

6 SEP. 1989

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête du 20 juillet 1989 de la municipalité de Martigny sollicitant l'homologation du règlement communal sur l'assainissement urbain;

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les articles 16, 30, 123 et 124 de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal;

Vu les dispositions de la loi du 18 novembre 1961 sur la santé publique;

Vu les dispositions de la loi du 16 novembre 1978 concernant l'application de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution;

Vu les dispositions de l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 avril 1964 concernant l'assainissement urbain;

Vu l'article 226 de la loi fiscale du 10 mars 1976;

Vu le préavis du Service de la protection de l'environnement du 4 août 1989;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

d é c i d e :

d'homologuer le règlement précité, approuvé par le conseil général de Martigny le 20 avril 1989.

droit de sceau : 20 francs

Pour copie conforme,  
LE CHANCELIER D'ÉTAT

- 3 extr. DI - *à déposer au Département*  
- 1 " Envir.





# EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

## AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

- 8 NOV. 1995

Séance du  
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 8 septembre 1995 de la municipalité de Martigny, sollicitant l'homologation des modifications du règlement communal sur l'assainissement urbain;

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les articles 16, 123 et 124 de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal;

Vu les dispositions de la loi du 18 novembre 1961 sur la santé publique;

Vu les dispositions de la loi du 16 novembre 1978 concernant l'application de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution;

Vu les dispositions de l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 avril 1964 concernant l'assainissement urbain;

Vu l'article 226 de la loi fiscale du 10 mars 1976;

Vu le préavis du 18 septembre 1995 du Service de la protection de l'environnement;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

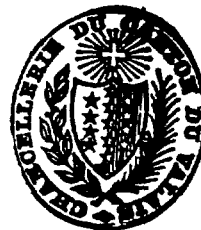
**décide:**

d'homologuer les modifications du règlement précité, approuvées par le conseil général de Martigny le 22 juin 1995.

droit de sceau : 30 francs

Pour copie conforme,  
LE CHANCELIER D'ÉTAT :

- 4 extr. Dpt int. *A notifier par le Département*
- 1 extr. Envir.
- 1 extr. Insp. fin.





# TABLE DES MATIÈRES

## CHAPITRE PREMIER *Dispositions générales*

<i>Article</i>		<i>Page</i>
1	Définition	1
2	But	1
3	Organisation	1

## CHAPITRE DEUXIÈME *Prévention de la pollution de l'air*

4	Généralités	2
5	Moyens	2
6	Groupement et zonage	2
7	Industries, entreprises artisanales et agricoles	2
8	Contrôle	3

## CHAPITRE TROISIÈME *Prévention de la pollution de l'eau*

9	Plans	3
10		3

## CHAPITRE QUATRIÈME *Généralités*

11	Fonction	3
12	Système d'évacuation	3
13	Eaux non polluées	4
14	Types d'égouts	4

### *Egouts publics*

15	Frais de construction et d'entretien	4
16	Egout public sur terrain privé	4

### *Egouts privés, individuels et collectifs*

17	Définitions	4
18	Embranchement particulier	5
19	Passage sur fonds voisin	5
20		5
21	Embranchement particulier commun	5
22	Construction, entretien et responsabilité	5
23	Propriété	6
24	Embranchement particulier sur domaine public	6
25	Contrôle et réparations	6
26	Reprise d'égouts privés	6
27	Rachat	6
28	Raccordement au collecteur public	6
29	Chambre de visite	7
30	Propriété	7
31	Canalisation d'attente	7

## CHAPITRE CINQUIÈME *Traitement préalable des eaux usées et des installations particulières*

32	Degré d'épuration préalable	7
33	Résidus	7
34	Frais	8
35	Dimensions supérieures	8
36	Garages professionnels	8

<i>Article</i>	<i>Page</i>
37 Garages privés	8
38 Abattoirs, etc.	8
39 Autorisation	9
40 Installations défectueuses	9
41 Reprise d'installations privées	9
42 Construction hors du PDE	9
43 Suppression de fosses	9
44 Cas particuliers	9

**CHAPITRE SIXIÈME**  
***Règles de construction***  
***et dispositions diverses relatives aux égouts***

45 Autorisation	10
46 Règles de construction	10
47 Nappe phréatique	11
48 Eaux pluviales	11
49 Pompage	11
50 Mise hors service	11
51 R.C.C.	11

**CHAPITRE SEPTIÈME**  
***Stockage des hydrocarbures***  
***et d'autres liquides chimiques et toxiques***

52 Autorisation	12
53 Zones interdites	12
54 Etanchéité	12
55 Bâtiments	12
56 Remplissage	13
57 Révisions	13

**CHAPITRE HUITIÈME**  
***Gravières et carrières***

58 Assujettissement	13
59 Lavage des matériaux	13
60 Couches aquifères	14

**CHAPITRE NEUVIÈME**  
***Ramassage et traitement des ordures***

61 Organisation	14
62 Principes	14
63 Ordures ménagères, artisanales et industrielles, ou d'autres professions indépendantes, papiers et cartons	15
64 Déchetterie et détritux particuliers	15
65 Horaire, lieux et procédure de ramassage	16
66 Installations d'évacuation	16

**CHAPITRE DIXIÈME**  
***Tarif des taxes***  
***Section 1:***  
***Principes généraux***

67 Autofinancement	16
68 Emoluments administratifs divers	17
69 Frais en cas d'exécution forcée	17
70 Exonération	17
71 Recours	17

<i>Article</i>		<i>Page</i>
<b>Section 2:</b>		
<b><i>Financement des ouvrages d'assainissement des eaux</i></b>		
72	Contributions de canalisations	18
73	Taxes de raccordement	18
74	Calcul de la taxe de raccordement	18
75	Taxe d'utilisation	18
<b>Section 3:</b>		
<b><i>Financement du service et des ouvrages de traitement des déchets et ordures</i></b>		
76	Financement	19
77	Taxe pour ordures ménagères, commerciales, artisanales et industrielles ou d'autres professions indépendantes, et taxe de dépôt à la déchetterie	19
78	Détermination des taxes	19
<b>CHAPITRE ONZIÈME</b>		
<b><i>Dispositions diverses et finales</i></b>		
79	Début des travaux	20
80	Législation et directives techniques	20
81	Ouvrages existants	20
82	Responsabilité de droit civil	20
83	Emoluments	20
84	Infractions	20
85	Mesures administratives	21
86	Sanctions pénales	21
87	Recours	21
88	Abrogations et entrée en vigueur	21

COMMUNE DE MARTIGNY

Tarif des Services industriels  
concernant les  
TAXES de raccordement et d'épuration des eaux.

Modifications 1995

C. SERVICE DES EGOUTS ET DE L'EPURATION

I. Tarif de raccordement à l'égout

de 1 à 1,1 % de la valeur cadastrale des immeubles bâtis se trouvant dans le périmètre des égouts publics (art. 11 de la Loi fédérale sur la protection des eaux (Leaux) du 24 janvier 1991).

II Tarif annuel d'épuration

a) de 0,8 à 1 ‰ de la valeur cadastrale des immeubles bâtis

b) de 10 à 30 ct par m<sup>3</sup> d'eau consommée.

Les présentes modifications abrogent et remplacent les dispositions édictées antérieurement.

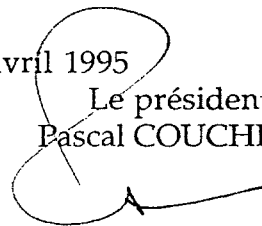
Elles entrent en vigueur dès leur homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi approuvé par le Conseil municipal en séance du 27 avril 1995

Le secrétaire:  
René PIERROZ



Le président:  
Pascal COUCHEPIN



Adopté par le Conseil Général en séance du 22 juin 1995

Le secrétaire:  
Jean-Michel MATHEY



Le président:  
Bernard MONNET



Homologué par le Conseil d'Etat le